

- **Service**
Direction Services Opérationnels FEDASIL
Service Coordination



Région Sud
Tel : 04 340 20 88
sud@fedasil.be

- À l'attention des responsables des structures d'accueil

Annexes :

- Brochure place Dublin
- Formulaire de procuration – exception place Dublin

- **INSTRUCTION : Trajet Dublin – accompagnement des résidents et désignation en place Dublin**

**CONTEXTE &
OBJECTIFS**

Depuis son entrée en vigueur, le règlement N°604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : "règlement Dublin") pose des difficultés d'application dans différents États membres.

La Belgique est confrontée à une grande proportion de demandeurs pour la procédure desquels un autre État membre est responsable. En raison des difficultés pratiques d'application du règlement Dublin et de l'abus du système par certains demandeurs, seule une petite partie d'entre eux est effectivement transférée vers les États responsables. Dès lors, notre pays doit assumer le traitement de la demande de protection internationale - et le réseau d'accueil en supporter la charge- dans de trop nombreux cas.

Après différentes mesures envisagées aux niveaux européen et national pour endiguer les phénomènes de migration secondaire et de shopping de l'asile, la Belgique a décidé de renforcer l'efficacité de l'application du règlement Dublin par les autorités belges en adoptant les lignes directrices qui font l'objet de la présente instruction.

PRINCIPES

Le renforcement de l'efficacité du système Dublin est organisé autour de **trois axes** :

- 1) **RAPIDITE des PROCEDURES** : Les autorités compétentes s'attachent à examiner dans des délais courts et lorsque cela est possible, elles identifient les demandeurs tombant dans le champ d'application du règlement Dublin lors de leur séjour au centre d'arrivée.

Le nombre de places Dublin a été augmenté dans le réseau, en particulier dans les centres Fedasil.

- 2) **LUTTE CONTRE LA FUITE** : L'Office des étrangers met l'accent sur la lutte contre la disparition des demandeurs ayant reçu l'ordre de se rendre dans l'État membre identifié comme responsable du traitement de leur demande de protection internationale.

- Le fait de ne pas respecter les obligations imposées par les autorités et de rester délibérément hors de leur portée peut être qualifié de fuite.
 - Le délai de transfert peut être prolongé de 6 à 18 mois en cas de fuite.
 - Lorsqu'un risque de fuite est détecté, les autorités compétentes peuvent assigner le demandeur à résidence dans un centre d'accueil où se trouve un agent de liaison, pour le temps nécessaire à la détermination de l'Etat membre responsable et/ou au transfert vers celui-ci. Et ce, à titre de mesure moins coercitive qu'une mesure de maintien en centre fermé.
- 3) **COLLABORATION** : Les demandeurs sont clairement informés de ce qui est attendu de leur part dans le cadre de leur procédure et des conséquences d'un manque de collaboration :
- Un suivi rapproché est effectué par l'agent de liaison des services de l'Office des étrangers et par les collaborateurs spécialisés au sein des places d'accueil Dublin. La situation des demandeurs est évaluée régulièrement et l'agent de liaison est régulièrement présent au centre pour recevoir les demandeurs.
 - Le manque de collaboration des demandeurs dans le cadre de leur procédure peut donner lieu à la limitation de l'aide matérielle par l'Agence. Notamment, dans les cas de rendez-vous auquel(s) le demandeur ne s'est pas présenté sans justificatif, le bénéfice de l'accueil pourra être limité suite à une décision individuelle de l'Agence.
 - Les autorités compétentes peuvent prendre une mesure de maintien à l'encontre des demandeurs refusant de se rendre par leurs propres moyens ou avec l'aide des autorités, dans l'Etat membre responsable, et ce, même sans attendre l'échéance du délai laissé pour se rendre dans cet Etat.

Monitoring & comité de pilotage

Afin de gérer au mieux ce processus, l'application et le suivi de la présente instruction, un comité de pilotage composé par l'OE et par Fedasil, est mis en place.

Bases légales

- Article 12 de la loi accueil du 12 janvier 2007
- Article 4§1, 2° de la loi accueil du 12 janvier 2007
- Article 4§2 de la loi accueil du 12 janvier 2007
- Article 45 de la loi accueil du 12 janvier 2007

GROUPE-CIBLE

La présente instruction concerne tous les demandeurs de protection internationale tombant dans le champ d'application du règlement Dublin et séjournant dans le réseau d'accueil, à l'exception des Mineurs Etrangers Non-Accompagnés (MENA).

L'ACCOMPAGNEMENT DURANT LA PROCEDURE D'ASILE

Instroom au centre d'arrivée

- Lors de la présentation de sa demande de protection, l'Office des Etrangers (OE) effectue une prise des empreintes digitales du demandeur afin de contrôler si ses empreintes ont déjà été prises par un autre État membre ou si une demande de protection dans un autre État européen a déjà été introduite (« hit Dublin »).
- Sur base d'une liste communiquée par l'OE, le dispatching désigne le demandeur faisant l'objet d'un « hit Dublin » vers une place d'accueil classique¹ et cette information est communiquée via Match-IT (statut administratif : entretien Dublin) pour que l'accompagnement social soit adapté à la situation du résident.
- Une désignation vers une place Dublin est effectuée pour toute demande de réintégration dans le réseau si le demandeur s'est vu notifier une 26 quater et se trouve toujours dans le délai de (re)prise en charge par l'Etat membre responsable.

Intake au sein de la structure d'accueil / au sein du Centre d'arrivée

- Lors de l'intake au sujet de la procédure de protection, le travailleur social informe brièvement le résident quant à la possibilité qu'il tombe sous le coup du règlement Dublin en fonction du résultat de la prise d'empreintes, ainsi que de son impact sur la procédure et l'accueil (désignation en place Dublin – cf. brochure fedasil place Dublin).

Si nécessaire, vous pouvez télécharger ou informer le résident sur les brochures Dublin² traduites en plusieurs langues via le site de l'OE: <https://extranet.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Brochures-Dublin.aspx>

Assignation à résidence par l'OE

- Dans le cadre de la lutte contre la fuite, l'OE est actuellement en train d'élaborer une nouvelle mesure: l'assignation à résidence en centre d'accueil.
 - Cette décision pourra être prise par l'OE durant l'examen Dublin ou suite à la décision de refus de séjour (annexe 26 quater).
 - Cette assignation à résidence aura lieu uniquement dans un centre d'accueil où est présent un agent de l'OE.
- Concernant le rôle du centre d'accueil par rapport à l'assignation à résidence d'un résident par l'OE:
 - Le centre reste un centre ouvert et le personnel du centre d'accueil ne sera aucunement chargé d'assurer le contrôle du respect de l'assignation à résidence par le résident.
 - La structure d'accueil aura toutefois un rôle d'information auprès de l'OE (via asylum.dublin@ibz.fgov.be) quant à un éventuel transfert pour raisons médicales ou disciplinaires du résident ainsi que de sa désinscription du centre (nuits out, départ volontaire).

¹ Dans Match-IT, une raison de désignation spécifique sera mise: "désignation recherche Dublin"

² Cette brochure est en principe déjà communiquée par l'OE au DPI lors de l'enregistrement.

Cette mesure étant à l'heure actuelle en cours de finalisation par l'OE, de plus amples informations au sujet de l'assignation seront communiquées ultérieurement.

Durant l'examen
par l'OE

- Si des éléments conduisent l'OE à penser que le demandeur est un « cas Dublin », l'OE procède à un « entretien Dublin ». Il convoquera alors le demandeur afin de récolter les éléments lui permettant d'avancer dans la détermination de l'État responsable.

Lors de cet entretien, le demandeur de protection peut transmettre à l'OE tous les éléments concernant sa situation (problèmes rencontrés dans un pays d'entrée, présence légale de membres de la famille dans un autre État ou en Belgique, etc.).

La date de convocation et la mention « Dublin » figure en principe sur l'annexe 26 du résident. Lorsque vous voyez cette mention, vous devez expliquer au résident en détails la procédure Dublin, la teneur de l'interview ainsi que les conséquences (possibilité d'assignation à résidence, maintien en centre fermé, transfert en place Dublin...). Comme pour tout entretien au sujet de la procédure, vous mentionnez ces éléments dans le dossier social.

- Si durant son séjour dans la structure d'accueil et/ou durant les entretiens avec le résident, vous avez constaté des **éléments de vulnérabilité** (ex : traite des êtres humains, maladie) ou **des liens familiaux** (proche/ membre de la famille ayant un statut, une DPI sur le territoire), utiles à mentionner dans le cadre de sa procédure Dublin, vous pouvez, avec son accord, les transmettre à son avocat ou directement à la cellule Dublin (asylum.dublin@ibz.fgov.be), afin qu'ils en prennent connaissance avant leur prise de décision.

Décision 26
Quater

- Après examen du dossier, si un autre Etat membre est identifié comme responsable de l'examen de sa demande de protection et a accepté de le (re)prendre en charge, l'OE notifie une **annexe 26 quater** au demandeur.

Cette décision est un refus de séjour avec un délai de transfert pour se rendre dans l'Etat membre responsable.

Attention: l'expiration du délai mentionné dans l'annexe n'entraîne pas la fin du droit à l'aide matérielle comme c'est le cas de l'expiration d'un ordre de quitter le territoire (OQT). Le **demandeur conserve son droit à l'aide matérielle jusqu'à son transfert effectif dans l'Etat membre responsable.**

- A partir de la notification de cette décision de refus de séjour, le **travailleur social doit s'entretenir avec le résident pour lui expliquer la décision**, l'informer de la future désignation en place Dublin ainsi que de son fonctionnement (cf. ci-dessous accompagnement en place Dublin + brochure Fedasil place Dublin). Comme pour tout entretien concernant la procédure, ces éléments doivent être consignés dans le dossier social du résident.

Le demandeur est informé de ses droits de recours contre la décision prise par l'OE (recours en suspension et/ou en annulation devant le CCE dans les 30 jours de la notification de la décision).

Attention : Ce recours n'est pas automatiquement suspensif, cela signifie que l'OE peut toujours décider d'un retour forcé pendant l'examen du recours si le demandeur n'obtient pas la suspension de la 26 quater. Un tel recours ne suspend pas non plus la désignation en place Dublin.

Si nécessaire, vous pouvez télécharger ou informer le résident sur les brochures Dublin traduites en plusieurs langues via le site de l'Office des Etrangers : <https://extranet.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Brochures-Dublin.aspx>

DESIGNATION EN PLACE DUBLIN

Procédure de désignation

- Le Dispatching désigne une place « Dublin » aux résidents qui se sont vus notifier une annexe 26 quater et le code 207 est modifié en conséquence.

Cette modification de lieu obligatoire d'inscription à l'initiative de l'Agence³ se justifie par l'accompagnement plus adapté disponible au sein des places Dublin, dispensé par des travailleurs sociaux spécialisés et familiers de l'état de procédure particulier des résidents qui leur sont confiés (voir « accompagnement » plus bas).

- Dès réception de la désignation, la structure d'accueil notifie celle-ci au résident concerné et ce, dans les 2 jours ouvrables maximum.

- Au moment de la notification, la structure d'accueil informe le résident sur:

- le délai de 5 jours ouvrables pour s'y rendre ;
- la modification du code 207 en code « no-show » et donc uniquement son droit à l'accompagnement médical, s'il ne se rend pas dans la place Dublin.

Le demandeur est informé de son obligation de communiquer son adresse de résidence aux instances d'asile (cf. document élection domicile) si celui-ci décide de séjourner à une adresse privée.

En effet, en l'absence d'adresse de résidence et de non-arrivée en place Dublin, l'OE peut prendre en compte cette information, entre autres, pour considérer la personne en fuite et décider de prolonger le délai de transfert à 18 mois⁴.

- la possibilité de réintégrer le réseau d'accueil uniquement en place Dublin si le délai de transfert est encore valable, avec le risque d'une décision d'assignation à résidence par l'OE.
- l'examen individualisé⁵ de la demande d'accueil dans le cas où le bénéficiaire se représente lorsque la Belgique est devenue responsable et qu'il n'a pas collaboré/abandonné la place désignée et la possibilité de limitation de l'aide matérielle.

³ Article 12 de la loi accueil

⁴ Décision de prolongation envoyée par courrier recommandé au domicile élu du bénéficiaire.

⁵ Limitation du droit à l'aide matérielle quand abus manifeste (art 4§1, 2)

- En l'absence de désignation en « place Dublin » : dans le cas où suite à la notification d'une annexe 26 quater, aucune place Dublin n'a encore été désignée après un délai maximal de 5 jours ouvrables, la structure d'accueil signale cette absence de désignation au Dispatching.

Pour ce faire, la structure d'accueil envoie un mail via placeretour@fedasil.be avec en objet du mail : « structure d'accueil – DUBLIN- nom du résident - n° SP » et une désignation s'en suit.

Rappel : aucune décision de fin d'aide matérielle ne doit être notifiée pour les cas Dublin.

Motifs d'exception à la désignation en place Dublin

Une demande d'exception à la désignation en Place Dublin peut être introduite pour les résidents (et les membres de leur famille) via la base de données Match-IT, pour les motifs suivants:

- une contre-indication médicale avec, à l'appui, une attestation médicale récente;
- une grossesse / naissance récente avec, à l'appui, une attestation médicale récente démontrant un accouchement prévu endéans les 2 mois ou un acte de naissance démontrant la naissance il y a moins de 2 mois par rapport à la date de la demande d'exception.

Procédure de demande d'exception

- Si un résident appartient à l'une des catégories d'exception et reçoit une désignation en place Dublin, voici les différentes étapes à mettre en œuvre endéans le délai prévu pour se rendre en place Dublin⁶ :

- 1) La structure d'accueil **doit introduire une demande d'exception** à la désignation en place Dublin via Match-IT et communiquer les éléments médicaux **selon la procédure sécurisée⁷** à l'adresse suivante : dublin_med@fedasil.be

L'objet du mail doit être : Structure d'accueil/ contre-indication / nom du résident / n°SP.

ATTENTION : En plus des éléments médicaux, le formulaire de procuration exception place Dublin (cf. annexe) doit être complété, signé et joint à la demande. Par ce document, le résident **marque son accord** pour la communication auprès de l'OE de toute information utile, notamment de nature médicale, à l'organisation de son transfert.

- 2) Dans l'intérêt du résident mais sans que cela ne soit nécessaire pour le droit à l'aide matérielle, la structure d'accueil peut introduire avec l'accord du résident, une demande de prolongation de l'OQT auprès de l'OE via sefor.return@ibz.fgov.be.

Pour rappel, pour prolonger la durée de l'OQT, l'OE a besoin des documents suivants :

- Déclaration de la personne qu'elle a accepté le transfert,
- Copie de l'annexe 10 ter (laissez-passer).

⁶ Date mentionnée sur le document de désignation "place Dublin"

⁷ Cf. instruction relative à la procédure d'envoi sécurisé d'informations médicales du 25/03/2019

- Concernant les documents médicaux, vous signalez que ceux-ci ont été préalablement introduits auprès de Fedasil pour l'exception à la place Dublin et donc, par-delà ils ont également été communiqués auprès de l'Office des Etrangers.

Décision de l'Agence

Après analyse du dossier, Fedasil décide:

- **d'accorder l'exemption à se rendre en place Dublin:**
 - le code 207 de la place d'accueil initiale est rétabli
 - le résident peut se maintenir dans la place d'accueil qu'il occupe.
 - L'OE est informé de l'exemption pour raisons médicales. Cette exemption concerne **uniquement le transfert vers la place Dublin et non le transfert vers l'autre Etat membre.**
RAPPEL : le transfert effectif étant de la responsabilité de l'OE, celui-ci peut à tout moment décider d'une intervention en vue de l'éloignement du résident⁸.
- **de refuser l'exemption à se rendre en place Dublin:**
 - le code 207 « place Dublin » est maintenu.
 - le droit à l'aide matérielle est **uniquement garanti en « place Dublin ».**
 - Le résident doit s'y rendre dans un délai de 3 jours ouvrables suite au refus d'exception. Si le résident ne s'y rend pas, un code 207 no-show lui est attribué.

L'ACCOMPAGNEMENT EN PLACE DUBLIN⁹

Intake – 1^{er} entretien d'information

- Le travailleur social organise **un premier entretien** avec le résident concerné endéans les 2 jours ouvrables suivant son arrivée pour :
 - l'informer sur son rôle, sur l'accompagnement en place Dublin et sur ce qui est attendu de lui en termes de collaboration compte tenu de son état de procédure, notamment l'obligation de présence à certaines plages horaires en vue d'organiser les rendez-vous liés d'accompagnement. Le demandeur est informé que l'absence pendant les plages horaires établies peut faire l'objet d'une sanction¹⁰ ;
 - vérifier avec lui sa bonne compréhension du règlement Dublin, de sa décision 26 quater ;
 - lui expliquer les différentes options possibles : transfert avec ou sans aide de l'OE, refus du transfert.
- Un second entretien est planifié au plus tard le 4^e jour ouvrable suivant l'arrivée du demandeur afin de discuter de l'option choisie par le résident.

⁸ Indépendamment du droit à l'aide matérielle garanti jusqu'au transfert effectif, conformément à l'arrêt CJUE, 27 septembre 2012, Cimade et Gisti, C-179/11.

⁹ En tant que centre avec des places Dublin, vous disposez d'un guide opérationnel réalisé par la cellule retour sur l'accompagnement à fournir dans ces places spécifiques et qui détaille le déroulé des entretiens. Celui-ci comporte notamment des check-lists pour vous guider dans la direction des entretiens.

¹⁰ Article 45 loi accueil

2^{ème} entretien : décision

- Lors de ce second entretien, le travailleur social parcourt à nouveau les différentes options possibles et demande au résident laquelle il a choisie.
 - s'il a choisi de **se rendre volontairement dans l'Etat membre avec ou sans l'appui de l'Office des Etrangers**. Le travailleur social informe l'agent de liaison de l'OE.

Si demandé, l'OE apporte alors son soutien au demandeur pour l'organisation du transfert (y compris la prolongation de l'OQT si nécessaire).

- S'il a choisi de **ne pas collaborer à un transfert vers l'autre Etat membre** : le résident est informé que sa décision sera communiquée à l'OE et que les autorités peuvent à tout moment mettre en œuvre le transfert de manière forcée.
- **Attention** : Dans le cas où une décision du CCE annule la décision de refus de séjour, le résident concerné peut continuer à bénéficier de l'aide matérielle.

3^{ème} entretien : départ

- Le travailleur social effectue un dernier entretien **avant le départ volontaire du résident** vers l'État membre responsable pour lui donner les dernières informations et documents nécessaires.
- Dans le cas où le résident ne collabore pas à son transfert, cet entretien sera utilisé afin d'expliquer à nouveau la situation et ses conséquences.

Transfert effectif par l'OE

- Si une intervention de la police a lieu en vue du transfert de manière forcée organisé par l'Office des étrangers, la direction ou responsable du centre d'accueil est présente et assiste celle-ci conformément aux accords & modalités prévus dans la procédure en cas d'éloignement.
- Dans le cas où le résident était absent lors d'une intervention par la police, le résident se verra alors convoqué par l'agent de liaison dans le cadre de son transfert Dublin.

LIMITATION DE L'AIDE MATERIELLE

Absence au(x) rendez-vous / convocation (s) de l'OE

- Si le résident ne donne pas suite aux rendez-vous / convocations de l'OE, l'OE signale la non-collaboration dans le cadre de sa procédure auprès de Fedasil.
- Sur cette base, le Dispatching peut prendre une décision de limitation de l'aide matérielle¹¹ et la communique **via Match-IT** au centre d'accueil.
- La décision est **notifiée** au résident au plus tard le **2^{ème} jour ouvrable** et les explications concernant les points suivants sont alors données au résident:
 - Le délai pour quitter la structure d'accueil;
 - Le droit à l'accompagnement médical par Fedasil¹¹
 - La possibilité de réintégrer l'accueil uniquement en place Dublin et après s'être présenté auprès de l'OE.

¹¹ Sur base de l'article 4§1 2° de la loi accueil

En effet, la décision de limitation de l'aide matérielle mentionne que si le résident se présente à l'Office des étrangers dans les 10 jours de la remise de celle-ci, la décision pourrait être revue, conformément à l'article 4§2¹² de la loi accueil.

Vous expliquez alors également au résident la possibilité pour l'OE de prendre une décision d'assignation à résidence ou de maintien en centre fermé.

Demande de réintégration une fois la Belgique responsable

- Au terme du délai de transfert (6 mois – 18 mois en cas de prolongation par l'OE), le bénéficiaire peut s'adresser à l'Office des Etrangers pour obtenir un rendez-vous en vue de la transmission de son dossier au CGRA.
- Dans le cas où le bénéficiaire se représente auprès de l'Agence lorsque la Belgique est devenue responsable pour bénéficier de l'accueil, il se voit désigner une place d'accueil classique.

Toutefois, si le bénéficiaire avait abandonné sa place d'accueil auparavant dans le but de se soustraire aux autorités et/ou s'était vu notifié une limitation d'aide matérielle pour non-collaboration dans le cadre de sa procédure, le Dispatching prend une décision individualisée quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- ▶ Cette instruction est d'application à partir du 01/10/2020 pour l'ensemble du réseau d'accueil.
- ▶ Cette instruction remplace et annule « l'instruction relative à la modification du lieu obligatoire d'inscription des demandeurs d'asile ayant une décision de refus de séjour dans le cadre d'une reprise Dublin » du 20 octobre 2015.
- ▶ La « Communication Réseau : Modalités relatives au droit à l'aide matérielle des demandeurs de protection internationale titulaires d'une annexe 26 quater ou d'une protection dans un autre Etat membre » du 3 janvier 2020 a été retirée en date du 10 septembre 2020 et n'est plus d'application.
- ▶ Pour toute question relative à la présente instruction, veuillez-vous adresser auprès de votre Région.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette procédure à vos collaborateurs.

Jean Pierre Luxen
Directeur Général

¹² Article 4§2 "Dans les cas visés au paragraphe 1er, 1° et 2°, lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement, une décision fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites."